

**Arrêté n° 2023-00839**  
**portant interdiction partielle d'une manifestation déclarée à Paris pour le**  
**vendredi 14 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2023-00817 du 10 juillet 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet sur les Champs-Élysées ;

Vu le courriel transmis le 6 juillet 2023 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par Mme au nom du Syndicat des gilets jaunes,  
qui déclare une manifestation statique le vendredi 14 juillet 2023 de 12h10 à 22h00 au 35 avenue Gabriel à Paris 8<sup>e</sup> avec pour mot d'ordre « *Pour la démission immédiate d'Emmanuel MACRON, pour l'instauration d'une assemblée constituante, pour la réécriture de la constitution avec des mandats impératifs et révocables des représentants élus, pour la suppression des privilèges des élus de la République, pour une démocratie directe et participative, pour le respect des libertés fondamentales et de la vie privée, pour la justice sociale et fiscale, pour des services publics de qualité pour tous: alimentation, eau, logements, énergies, santé, instruction, justice, transports, etc., pour la réquisition immédiate des logements vides, personne ne doit vivre dans la rue, pour une retraite à 60 ans pour tous, pour la non-concentration des médias et le respect de la Charte de Munich, pour l'arrêt immédiat des violences d'État (sociales, policières, judiciaires, législatives), pour une vie digne, libre et éclairée pour tous* » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que le défilé militaire à l'occasion de la Fête nationale se fera en présence du Président de la République, des membres du Gouvernement, de nombreuses personnalités et d'un public important ; que dans ce cadre un arrêté préfectoral a été pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure pour assurer un haut niveau de sécurité de l'évènement ;

Considérant en effet que le défilé militaire de la fête nationale s'inscrit dans un contexte particulier en raison des récents évènements de violences urbaines qui ont émaillé le territoire national ces derniers jours et singulièrement la capitale ; qu'il mobilisera un nombre important de forces de l'ordre chargés de sa sécurité ;

Considérant en outre que la manifestation déclarée se situerait dans le périmètre établi sur le fondement de l'article L. 226-1 précité ; qu'une manifestation dans ce périmètre est incompatible avec les obligations légales incombant au représentant de l'Etat telles qu'elles découlent de cet article ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé le 10 juillet 2023 à la déclarante de se rassembler sur la place de la République à Paris 11<sup>ème</sup> de 13h00 à 18h00 en remplacement du lieu de manifestation envisagé, proposition que la déclarante a refusée ; qu'une mesure restreignant les horaires de début et de fin de la manifestation ne porte pas atteinte à la liberté de manifester dès lors que le rassemblement pourra se tenir sur une plage horaire qui demeure étendue ;

Considérant par ailleurs que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le vendredi 14 juillet 2023 pour assurer la sécurisation des évènements de la fête nationale dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant en conséquence qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui limite un rassemblement déclaré sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

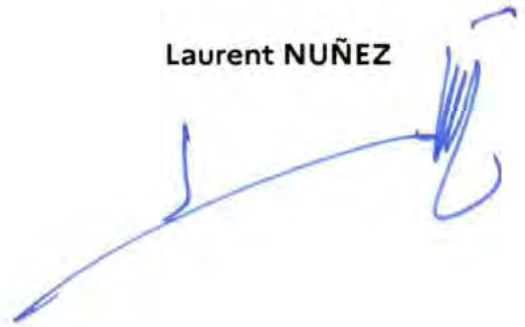
#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation déclarée par Mme \_\_\_\_\_ pour le vendredi 14 juillet 2023 de 12h10 à 22h00 est interdite au 35 avenue Gabriel à Paris 8e.

**Article 2** : La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ ou tout représentant du Syndicat des gilets jaunes et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **2 JUL. 2023**

**Laurent NUÑEZ**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the end, followed by a vertical stroke and a circular flourish.